



## Guide de sensibilisation pour

### La Campagne des « 16 jours d'activisme contre la Violence faite aux femmes au Bénin»

*Edition 2008*

**Du 25 Novembre au 10 Décembre**

WJEI/EMPOWER - Social Watch

**Novembre 2008**

*"This manual is made possible by the support of the American people through the United States Agency for International Development (USAID).  
The contents are the responsibility of EMPOWER and do not necessarily reflect the views of USAID or The United States Government."*

## SOMMAIRE

<b>PREFACE</b> .....	4
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	4
<b>PRESENTATION DU PROJET EMPOWER</b> .....	5
<b>PRESENTATION DE SOCIAL WATCH</b> .....	6
<b>PRESENTATION DE HELVETAS AU BENIN</b> .....	8
<b>PRESENTATION DE CARE INTERNATIONAL</b> .....	9
<b>II. FORMES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES</b> .....	12
II.1. VIOLENCES PHYSIQUES .....	12
II.2. VIOLENCES SEXUELLES .....	13
II.3. VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES OU MORALES.....	14
<b>III. CAUSES ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES</b> .....	15
III.1. CAUSES .....	15
• <i>Les facteurs culturels</i> .....	15
• <i>Les facteurs personnels</i> .....	16
III.2. CONSEQUENCES .....	16
• <i>Conséquences sur la femme</i> .....	16
• <i>Conséquences sur les enfants</i> .....	17
• <i>Conséquences sur la société</i> .....	17
<b>IV. LES RECOURS</b> .....	18
IV.1. RECOURS ADMINISTRATIFS .....	18
IV.2 RECOURS JUDICIAIRES.....	18
<b>CONCLUSION</b> .....	18
ANNEXE 1 : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DE LA FEMME SUR LES PLANS INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL .....	19
ANNEXE 1 : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DE LA FEMME SUR LES PLANS INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL .....	20
1. <i>Au plan international</i> .....	20
2. <i>Au plan régional</i> .....	21
3. <i>Au niveau national</i> .....	21

ANNEXE 2 : TEMOIGNAGES DE QUELQUES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET MORALES .....	23
ANNEXE 3. QUELQUES ORIENTATIONS POUR RÉUSSIR UNE SÉANCE D'ANIMATION SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES. ....	23
ANNEXE 4. QUELQUES MESSAGES D'EXHORTATION AU CHANGEMENT DE COMPORTEMENTS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES .....	24

## PREFACE

La campagne contre les VFF est une initiative internationale née du « Women's Global Leadership Institute » en 1991, et qui a lieu chaque année depuis 1991 du 25 Novembre au 10 Décembre inclusivement.

Dans le souci de mieux réussir la campagne des « 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes » et en vue de l'obtention d'une réduction significative des actes de violence contre les femmes, la coordination de Social Watch au cours de la 2<sup>ème</sup> édition de la campagne a fait générer l'idée de former les acteurs.

La formation aboutira à la mise à disposition d'un outil de facilitation de l'animation de la campagne qui se déroule chaque année du 25 Novembre au 10 Décembre.

Cette formation, en plus d'approfondir les connaissances des participant(e)s sur le phénomène des Violences Basées sur le Genre (VBG), leur permettra de mener plus efficacement les activités grâce au guide conçu à cet effet.

Ce guide se révèle un outil capital pour les séances de sensibilisation et permet d'harmoniser les points de vue sur la problématique des violences faites aux femmes d'une part et d'autre part de faciliter les interventions des acteurs sur le terrain aux fins de garantir l'atteinte des objectifs ainsi que le succès de la campagne.

Toutes ces actions rentrent dans le cadre de l'atteinte du 3<sup>ème</sup> point des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD3) à savoir : promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme.

Enfin, je remercie sincèrement tous ceux qui ont, à divers niveaux, œuvré pour l'élaboration du guide de sensibilisation sur les violences faites aux femmes notamment nos partenaires au développement.

### Social Watch

## REMERCIEMENTS

A quelques jours du démarrage de la campagne des 16 jours d'activisme, 3<sup>ème</sup> édition, la coordonnatrice de Social Watch ne peut s'empêcher d'exprimer sa gratitude aux partenaires techniques et financiers pour leur soutien constant et soutenu.

Notre reconnaissance va d'abord à Oxfam Québec qui a permis de mener des activités de sensibilisation dans maintes zones pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> éditions. Au cours de la dernière édition c'est le logo «Stop violences faites aux femmes » conçu par la coalition du Bénin qui a été retenu comme logo VFF dans la sous région.

Nous manifestons notre gratitude aux Organisations Internationales que sont Helvetas et CARE International qui ont bien voulu appuyer la formation sur les VFF pour la 3<sup>ème</sup> édition ainsi que les activités de la campagne.

Nous exprimons aussi notre gratitude à tous les membres des Organisations de la société civile qui ont bien voulu prendre part à cette formation et aux activités de la campagne sur toute l'étendue du territoire national.

Nos remerciements vont également à toute personne qui a œuvré à divers niveaux à la réalisation de cette formation notamment les personnes ressources et l'équipe de pilotage de Social Watch.

## Présentation du Projet EMPOWER

En 2005, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a décidé de soutenir les efforts de certains Gouvernements africains dans le but de promouvoir la justice à l'égard des femmes et leur autonomisation. L'Initiative Présidentielle pour la justice rendue aux femmes et leur émancipation (WJEI) a été créée pour concrétiser cette volonté avec une enveloppe financière de \$55 millions de dollars américains.

Quatre (4) pays africains à savoir la Zambie, l'Afrique du Sud, le Kenya, et le Bénin bénéficient de cette initiative. Au Bénin la mise en œuvre a commencé le 1<sup>er</sup> Novembre 2007 pour une durée de 3 ans. Le lancement officiel a été fait le 12 septembre 2008 au Palais des Congrès de Cotonou par l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale.

L'initiative **Women's Justice and Empowerment Initiative** (WJEI) comporte trois volets :

1. Sensibiliser les populations béninoises sur la violence faite aux femmes et aux filles,
2. Renforcer les capacités des structures locales et nationales pour satisfaire aux besoins des victimes de violence et,
3. Renforcer le cadre juridique béninois dans l'application des lois sur la violence faite aux femmes et aux filles.

Au Bénin, l'ONG CARE International a reçu le mandat d'exécuter les deux premiers volets de ce projet. D'un coût total de 5.546.000 dollars américains, le Projet "EMPOWER" contribue à réduire les violences dans les 77 communes du Bénin. Le Projet collabore étroitement avec le volet « renforcement du cadre juridique béninois » qui est exécuté par le Département américain de la Justice (DOJ) en collaboration avec le Ministère de la Justice du Bénin. .

EMPOWER est mis en œuvre en partenariat avec le Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale, l'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB) et des organisations non gouvernementales membres du Réseau pour l'Intégration des Femmes des Organisations Non Gouvernementales et Associations Africaines (RIFONGA) : APROFEJ, AFVP-A, Equi-Filles, SIN-DO, Ligue Life.

C'est pourquoi, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet EMPOWER, il a été initié une « **Quinzaine de plaidoyers pour l'élimination des Violences faites aux Femmes et aux Filles au Bénin** » **Edition 2008**, pour marquer les journées statutaires et les dates de plaidoyers en faveur de la femme couvrant la période du 25 Novembre au 10 Décembre 2008.

En effet, le 25 Novembre, c'est la Journée Internationale pour l'élimination des violences à l'égard des Femmes et le 10 Décembre, c'est la Journée Internationale des Droits de l'Homme. Ces 16 jours constituent donc le pont de la pensée entre le phénomène de la Violence faite aux Femmes en tant que problème relatif à la vie des femmes et le fait de comprendre cela comme faisant partie intégrante des préoccupations des droits de l'homme qui nous interpellent tous.

L'objectif de cette quinzaine est de susciter une plus grande prise de conscience des acteurs, des populations, des autorités à divers niveaux en faveur de la prise en charge des VFF au Bénin, améliorer, appliquer les politiques et lois existantes et renforcer le travail en réseau avec d'autres partenaires intervenant dans le domaine des Violences faites aux Femmes et aux Filles. C'est cela qui justifie la coalition Social Watch - Helvetas - CARE International pour la **Campagne des « 16 jours d'activisme contre la Violence faite aux femmes » Edition 2008**.

## Présentation de Social Watch

### ► Mission, but et objectifs du Réseau Social Watch/Bénin

#### • **Mission**

Le réseau Social Watch est une initiative internationale des Organisations de la Société Civile (OSC) impliquées dans le processus de suivi des résolutions des Nations Unies par rapport au Sommet Social pour le Développement de Copenhague et à la quatrième conférence mondiale sur les femmes à Beijing.

A cet effet, Social Watch Bénin, créé le 18 mars 2005, est actif dans le suivi des douze (12) cibles des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) retenues par le Bénin à travers le processus de mise en œuvre du Document de Stratégies de Réduction de la Pauvreté (DSRP) au niveau national et au niveau local dans les Communes par la promotion du contrôle de l'action publique par les populations bénéficiaires

#### • **But**

Le but de Social Watch, est de développer des approches pour créer des espaces pour le dialogue et les échanges, de promouvoir les efforts de plaidoyer d'influencer les politiques de développement social et de provoquer un changement positif. Ceci se traduit par l'organisation de larges coalitions, le renforcement de mouvements à la base, le développement de processus de consultation des ONG, etc. Le réseau vise à participer au contrôle et au suivi de la mise en œuvre de certains engagements pris à l'échelle internationale (au cours de rencontres au sommet) par l'Etat béninois, à capitaliser les capacités de lobbying et de plaidoyer des ONG pour influencer les décisions du gouvernement béninois et les actions des partenaires au

développement afin de provoquer les changements politiques favorables au développement social.

#### • **Objectifs**

Les objectifs de Social Watch sont entre autres :

1. Renforcer les capacités de lobbying et de plaidoyer des OSC en vue d'influencer, aux niveaux local et national, les décisions des gouvernements central et locaux, les actions des partenaires au développement en vue de provoquer des changements politiques en faveur des plus pauvres ;
2. Participer effectivement au processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du DSRP aux côtés des institutions de l'Etat et des partenaires financiers ;
3. Suivre la mise en œuvre du budget général de l'Etat et le budget des communes du Bénin en veillant aux aspects favorables aux plus pauvres et à l'utilisation de l'Aide Publique au Développement (APD) ;
4. Produire chaque année un rapport alternatif indépendant de la société civile sur la mise en œuvre des OMD et des stratégies de réduction de la pauvreté au Bénin ;
5. Organiser la société civile aux niveaux des communes et des secteurs d'activités (groupes thématiques) pour une participation effective des populations aux différents processus de développement social ;
6. Promouvoir la diffusion des actions menées par les journaux, radios et TV ;
7. Suivre au niveau local la mise en œuvre des Plans de Développement Communaux (PDC) par les cellules locales de Social Watch.

- **Régions et domaines d'intervention**

Social Watch est un réseau international d'organisation de la société civile. Le point focal du Bénin couvre toute l'étendue du territoire national. Le domaine principal d'intervention de Social Watch est le Contrôle Citoyen de l'Action Publique (CCAP). Celui-ci se décline à travers la promotion de la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, la promotion de la démocratie, le respect des droits humains, la promotion du genre, l'éducation à la citoyenneté, le renforcement des capacités des organisations de la société civile.

**Social Watch**-02 BP 937 Cotonou BENIN-

Tél. + (229) 21 04 20 12 Cel. + (229) 95 95 90 28/ 90 94 60 57

E-mail : [swbenin@yahoo.fr](mailto:swbenin@yahoo.fr)

Site Web: [www.socialwatchbenin.org](http://www.socialwatchbenin.org)

Groupe de discussion: [http://fr.groups.yahoo.com/group/social\\_watch\\_benin](http://fr.groups.yahoo.com/group/social_watch_benin)

## Présentation de Helvetas au Bénin

Helvetas, association suisse pour la coopération internationale et installé au Bénin depuis 1995, accompagne des initiatives qui contribuent à améliorer les conditions de vie des communautés et catégories sociales défavorisées, surtout en milieu rural en Afrique, en Amérique latine et en Asie. En tant qu'association, Helvetas est constituée par ses membres en Suisse et appuyée par le Gouvernement suisse et d'autres bailleurs de fonds publics et privés.

Ses principes d'accompagnement s'inscrivent dans une logique de renforcement des capacités des acteurs et actrices dans leurs capacités stratégiques, de positionnement et d'action pour réclamer leurs droits par rapport aux enjeux affectant leur autonomisation, et ceci tout en favorisant une approche multipartenaire avec la mise en réseau à plusieurs échelles. Fondé sur l'égalité des chances entre hommes – femmes et divers groupes sociaux, Helvetas contribue à la recherche d'approches durables aux défis de développement au Bénin. Dans ce processus, les identités culturelles et les valeurs locales sont entendues comme base pour construire les changements sociétaux voulus par les populations à la base.

En vue de la diminution voire de l'élimination des disparités et inégalités basées sur le genre et d'autres critères sociaux, Helvetas Bénin poursuit une approche "genre et développement lié aux droits humains". Une telle vision cherche l'inclusion des femmes et d'autres catégories défavorisées par la promotion de leur participation aux sphères de prise de décision. Elle vise également la création des conditions d'un plein épanouissement de leurs potentiels physique, émotionnel et intellectuel ainsi que de leurs droits d'accès aux services de base de qualité. Ainsi, hormis le renforcement des capacités techniques, organisationnelles et managériales des groupes partenaires, des thématiques prioritaires concernent par exemple : le

droit d'accès à l'information pour la prévention du VIH-SIDA, des violences faites aux femmes et filles ou des mutilations génitales féminines.

Cette approche transversale se reflète par des actions concrètes dans les différents programmes et projets qu'appuie Helvetas Bénin. Ceux-ci œuvrent dans les domaines tels que les infrastructures en milieu rural (eau & assainissement dans le contexte de la décentralisation), la gestion des ressources naturelles (filères agricoles biologiques et équitables, agriculture durable) et l'éducation de base / la formation professionnelle. Ces programmes et projets sont développés et mis en œuvre par les diverses parties prenantes publiques, de la société civile et du secteur privé.

**Helvetas** Association suisse pour la coopération internationale  
Direction de programme pour le Bénin  
08 BP 1105 CTP – Cotonou  
Tél. : 229 / 21 30 21 99, Fax : 229 / 21 30 21 65  
E-mail : [benin@helvetas.org](mailto:benin@helvetas.org)  
<http://www.benin.helvetas.org>

## Présentation de CARE International

CARE (**C**ooperative for **A**ssistance and **R**elief **E**verywhere) est une Organisation Non Gouvernementale internationale américaine qui intervient depuis 1945 dans plus de 70 pays dans le monde entier. Elle est caractérisée par :

- **Des principes** : construire, transformer, responsabiliser et rendre autonomes les plus démunis, tout en protégeant leurs droits économiques et sociaux.
- **Une approche** : intégrer toutes les composantes du développement (éducation, santé, activités économiques...). Pour générer le changement qui compte, CARE met son professionnalisme et sa compétence à évaluer avec les communautés leurs besoins et à mettre en œuvre des solutions durables.
- **Une ambition** : bâtir un monde d'espoir, de tolérance et de justice sociale où la pauvreté est vaincue et où les populations vivent dans la dignité et la sécurité.
- **Un objectif** : contribuer à la diminution de l'extrême pauvreté d'ici 2015. CARE participe au mouvement mondial qui s'est engagé de manière concertée à diminuer radicalement la pauvreté dans les prochaines années. Tous nos efforts convergent vers la réussite de ce défi.

*La mission de CARE International est d'œuvrer pour un développement équitable et durable en aidant les moins privilégiés à réaliser leur potentiel, exercer leurs droits et renforcer leurs liens avec la société en général.*

Ainsi, il convient de rappeler que la vision de CARE est Voix, Accès et Dignité pour les populations à travers le partenariat. Ses valeurs se résument par : le Respect, l'Intégrité, l'Engagement et l'Excellence.

Pour mettre en œuvre sa stratégie, CARE GOG a adopté les principes suivants qui sont utiles pour chacun de ses programmes :

- **Justice Sociale** : CARE est solidaire des autres pour promouvoir la justice sociale, l'équité, le genre, l'impartialité et le respect de l'égalité pour tous.
- **Renforcement de capacité** : CARE travaille à promouvoir la liberté de choix et le contrôle des décisions et des processus.
- **Apprentissage** : Une compréhension holistique et une pratique réfléchie sous-tendent tout ce que CARE fait.
- **Rôle de Facilitateur** : CARE interviendra pour faciliter les processus, renforcer les relations et améliorer le travail des autres.
- **Responsabilisation** : CARE promeut la responsabilisation par rapport à sa mission, sa vision et ses valeurs aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe chez tous les acteurs, notamment par rapport aux pauvres et aux marginalisés.
- **Portée** : Les effets du travail de CARE ont une importance et une portée considérables pour faire face aux causes sous-jacentes de la pauvreté.
- **Pérennité** : CARE n'interviendra que lorsque les effets de sa présence et/ou de ses actions seront durables.

CARE intervient en République du Bénin depuis Septembre 1999. CARE- Bénin est un bureau de CARE Golfe de Guinée (Ghana-Togo-Bénin) qui a commencé ses activités avec ROBSPAIR, un programme en santé. Elle travaille avec un personnel varié selon ses domaines d'intervention. Depuis 1999 le bureau a travaillé dans plusieurs domaines tels que:

- Santé et nutrition,
- Education,
- Lutte contre trafic des enfants,

- VIH/SIDA,
- Violence faite aux femmes
- Micro finance où *CARE-BENIN* a une position de leader.

CARE International au Bénin  
06 BP 1153 - Tél. : (229) 21 30 44 00/21 30 90 09  
E-mail : [carebenin@firstnet1.com](mailto:carebenin@firstnet1.com)

## INTRODUCTION

L'égalité en matière de genre est au cœur de la démocratie, de la paix et de la croissance économique. Ainsi, elle est l'un des défis de développement humain qui touche les aspects de lutte contre les violences faites aux femmes.

En effet, l'un des obstacles majeurs à la pleine participation des femmes aux instances de prise de décision résulte de la violence qu'elles subissent.

Or, l'équilibre de genre qui est aussi un outil efficace pour lutter contre la pauvreté participe au processus de développement de notre pays. Cet équilibre de genre est indispensable à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) auxquels le Bénin a souscrit en 2000 à l'instar de la communauté internationale. C'est la raison pour laquelle Social Watch a conçu ce guide qui servira de support de sensibilisation et de formation à l'occasion de sa 3<sup>ème</sup> édition de campagne contre les violences faites aux femmes.

Il s'agit, par ce moyen, de contribuer à la réduction de l'ampleur du phénomène de violences faites aux femmes.

## I. DÉFINITION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La violence contre les femmes est un problème universel et de longue date, qui touche toutes les couches sociales, sans distinction de race, de religion, de culture, de niveau d'instruction et de conditions financières.

Ce n'est qu'en 1993 que les Nations Unies, devant la gravité de la situation, ont reconnu officiellement l'existence du phénomène avec l'adoption par l'Assemblée Générale, de la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. **Confère, Déclaration de Vienne, de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1993.**

Premier instrument international de protection des femmes contre la violence, la déclaration de 1993 définit simplement la violence à l'égard des femmes comme étant celle « spécifiquement dirigée contre les femmes ». Cette violence spécifique étant entendue au sens de « tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Il ressort de cette définition que les violences faites aux femmes sont des actes dirigés contre la femme et qui lui causent ou peuvent lui causer un dommage ou des souffrances physiques, sexuelles ou morales. Ainsi définie, on constate que la violence est le lot quotidien de nombreuses femmes Béninoises qui, à l'instar de celles d'autres parties du monde, la connaissent et la vivent sous différentes formes (physiques, sexuelles et psychologiques) et dans divers contextes.

Partant, on peut être victime de violence à la maison, à l'école, à l'université, au centre d'apprentissage, au service, au champ, au

marché, dans la rue, au puits, au moulin, dans les véhicules de transport en commun, dans les églises et les lieux de culte etc...

## II. FORMES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La définition citée plus haut englobe les violences physiques, sexuelles et psychologiques qu'on observe dans les cadres de la famille et de la collectivité.

### II.1. Violences physiques

Elles peuvent être définies comme toutes agressions ayant pour cible le corps de la femme. En somme, elles constituent toutes atteintes à l'intégrité physique de la femme. Il peut s'agir :

#### - **Des coups et blessures comme :**

- **les bastonnades** : Pour certains hommes, frapper son épouse est un acte normal, une expression de la domination de l'homme sur la femme. C'est l'application du fameux « droit de correction » reconnu aux époux dans presque toutes les sociétés africaines.
- **la strangulation** qui consiste à vouloir étrangler la gorge de la femme et qui peut conduire à la mort.
- **les gifles** qui sont des coups pouvant rendre la femme sourde, borgne, édentée. Il y a aussi :
- **la privation d'aliments** à travers l'abandon de famille.
- **la séquestration** qui prive la femme de sa liberté de mouvements.

On peut de même noter que, malheureusement dans les foyers polygamiques, les femmes en viennent des fois, en cas de mésentente entre elles, à en découdre par des violences physiques.

- **Ligotage**
- **Rasage forcé des cheveux**
- **Cheveux arrachés**
- **Rapports sexuels forcés**
- **Morsures**
- **Crachats au visage**
- **Mutilations génitales**
- **Agressions sexuelles** (introduction de piment, de tison ou de tout autre objet dans le sexe à titre de punition).
- **Rapt**
- **Brûlures**

Quoique bien d'autres types de violences sont exercées sur le corps des femmes, celles ci comportent des aspects plus graves qui obligent à les classer parmi les violences sexuelles ; ce sont les mutilations génitales, les rapports sexuels forcés et les abus sexuels.

## **II.2. Violences sexuelles**

Les violences sexuelles correspondent au fait d'imposer ses désirs et ses choix sexuels à la femme. Dans ce sens nous pouvons distinguer deux catégories qui sont les agissements qui contribuent au fait sexuel et les pires formes qui impliquent le fait sexuel.

- les agissements qui aboutissent ou peuvent au fait sexuel : harcèlement sexuel, les attouchements, le mariage forcé et précoce des filles ou des femmes, les mutilations génitales, le lévirat, le veuvage, etc.
- les pires formes qui impliquent le fait sexuel : l'enlèvement, la séquestration, le viol, l'inceste, les rapports sexuels forcés, les absences répétées du mari au domicile conjugal, la prostitution, la pédophilie, la privation ou le refus de rapports sexuels,

l'insertion d'objets dans le sexe de la femme, les maternités précoces, rapprochées et obligatoires, les avortements, etc.

- **le harcèlement sexuel** : le harcèlement sexuel constitue une violation flagrante des droits de la personne. Forme de violences faites aux femmes, il est inacceptable parce que contraire à la dignité humaine. Il nie en effet, à la fois, la liberté sexuelle et la dignité de la victime. Ainsi, le harcèlement sexuel est le fait d'être soumis à des actes, à des paroles ou des attaques incessantes ayant rapport au sexe.

Aux termes du premier article de la loi sur le harcèlement sexuel, cette infraction est retenue lorsqu'une personne utilise sa position de chef ou de patron pour demander des faveurs de nature sexuelle à quelqu'un ou à quelqu'une en situation de vulnérabilité ou de subordination à son propre profit ou au profit d'une autre personne, contre la volonté de la victime.

Donc, le harcèlement sexuel est un abus sexuel ou le recours à une contrainte sur une personne faible en vue d'obtenir d'elle et contre sa volonté, des faveurs de nature sexuelle. Sa caractéristique essentielle est d'être un comportement non souhaité par le destinataire. Le harcèlement sexuel est imposé à la victime dans un rapport de force, le plus souvent par un supérieur hiérarchique ; il est donc lié à l'abus d'autorité. C'est une conduite verbale, non verbale ou physique à connotation sexuelle, non désirée par la victime.

Comme le fait ressortir la définition, le harcèlement sexuel est indifférent au genre. En effet, un homme ou une femme peut être victime ou auteur. Toutefois, par habitude ou du fait de l'usage, les faveurs sexuelles des hommes sont moins sollicitées par la gent féminine. Victime ou agresseur, les deux sexes sont concernés. Mais, comme peu de femmes détiennent un pouvoir sur les hommes, ce sont surtout elles les victimes du harcèlement sexuel dans le monde du

travail formel ou informel, dans les familles, les milieux scolaires ou universitaires.

D'où, cette infraction est une forme de violences faites généralement aux femmes. Elle nie la liberté sexuelle et la dignité de la femme.

- **le viol**: c'est une pratique portant atteinte à l'intégrité physique et mentale de la fille ou de la femme qui en est victime. Les statistiques en la matière sont presque inexistantes au Bénin, pour la simple raison que très souvent, les victimes ne dénoncent pas leurs agresseurs car, le viol laisse un sentiment de honte et de malaise à la victime. Pire, la difficulté pour les victimes est d'arriver à établir la preuve, c'est-à-dire, prouver l'absence de consentement de leur part, ce qui n'est pas chose facile. Les seuls cas de viols parfois portés à la connaissance de la police ou des organes judiciaires sont les viols de mineurs.
- **les mutilations génitales féminines**: ce sont des pratiques rituelles consistant en l'ablation des organes génitaux de la femme. Elles prennent plusieurs formes et toutes sont interdites par la loi. L'article 03 de la loi 2003 - 03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique au Bénin précise que l'ablation totale ou partielle des organes génitaux externes des filles ou des femmes ou toute opération sur ces organes est interdite. La forme la plus courante est l'excision qui consiste en l'ablation partielle ou intégrale du clitoris et des petites lèvres. Celle plus grave est l'infibulation, encore appelée "excision pharaonique". Lors de cette opération, on procède tout d'abord à l'ablation du clitoris, des petites et grandes lèvres. La vulve est ensuite suturée. Seul un orifice étroit est ménagé pour l'évacuation de l'urine et l'écoulement des règles.

Il y aussi d'autres agissements qui constituent des abus sexuels. Dans ce sens, nous avons :

- **Le fait de pousser à la prostitution** : c'est une pratique assez répandue au Bénin et qui porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique des femmes. Celles-ci, contraintes dans certains cas par leurs parents, maris ou amis, ou à cause de leur situation économique et sociale très difficile, s'adonnent à la prostitution de leur corps
- **les maternités précoces rapprochées et obligatoires** portent atteinte à l'intégrité physique de la femme. Données en mariage très souvent dès le bas âge (12 ans au maximum), les femmes sont contraintes par leurs maris à mettre au monde autant d'enfants que ceux-ci désirent. Ils ne tiennent pas compte des aptitudes physiques de leurs femmes. Ils exigent d'elles des maternités à des intervalles réduites au détriment de leur santé.
- **les agressions sexuelles** (introduction de piment, de tison ou de tout autre objet dans le sexe à titre de punition).
- **les attouchements sexuels** : le fait de taper les fesses, de tirer les bouts des seins...
- **les avortements provoqués** par des moyens violents sur le sexe de la femme.

### **II.3. Violences psychologiques ou morales**

Plus subtiles, plus raffinées et difficilement perceptibles, les violences psychologiques subies par la femme constituent une atteinte à l'estime de soi, à l'intelligence et à la capacité d'autonomie et d'indépendance de la femme. On peut citer :

- le mariage forcé et précoce des filles. Du jour au lendemain, les filles peuvent se retrouver mariées sans leur consentement à des personnes âgées de cinquante (50) ans ou plus et ayant déjà trois ou quatre femmes. Cette pratique coutumière porte atteinte à la dignité des jeunes filles, à leur liberté de choisir leurs conjoints.
- le lévirat qui est une forme de mariage forcé peut aussi être classé dans la catégorie de violence morale.
- le veuvage porte des fois atteinte à la personnalité de la femme, à son image et à son équilibre intérieur. Il s'agit particulièrement des rites sévères subis par la femme durant la période de veuvage.
- la privation par le mari de relations sexuelles avec sa femme pendant une longue durée sans raison valable.
- les absences répétées du mari du domicile conjugal
- le refus du mari de parler à sa femme.
- le refus du mari de manger à la maison
- le refus du mari de tout contact de la mère avec ses enfants
- le refus d'avoir des rapports sexuels avec sa femme
- l'interdiction par le mari de l'exercice des droits et libertés publics (travail, religion, liberté d'aller et venir, exercice d'un commerce etc...)
- les critiques sur l'habillement des femmes
- la peur
- la pression
- les menaces
- les intimidations
- les injures graves
- l'adultère
- la répudiation
- la séquestration,
- l'inceste, et autres

Qu'elles soient physiques, sexuelles ou psychologiques, les violences faites aux femmes ont presque toujours les mêmes causes et produisent les mêmes effets que nous allons examiner.

### **III. CAUSES ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

#### **III.1. Causes**

Les violences subies par les filles et les femmes peuvent résulter tant de facteurs culturels que d'éléments liés à la personne de l'auteur de ces violences.

- **Les facteurs culturels**

A ce titre, on peut retenir :

- le système patriarcal qui régit la plupart des sociétés africaines, et qui consiste à établir une primauté de l'homme sur la femme. Ce qui développe un esprit de domination chez l'homme et un esprit de soumission chez la femme.
- la dot, peut être aussi à l'origine de la violence subie par la femme dans son foyer. L'homme qui arrive à payer la dot, souvent très élevée, s'octroie le droit de disposer de la femme comme une propriété. De ce fait, la dot asservit la femme vis-à-vis de son époux.
- le mariage forcé et le lévirat, tout en étant des formes de violences subies par la femme, peuvent également en être des causes à divers niveaux. D'abord, il arrive que l'homme épouse

une femme qui lui a été imposée par son père ou un membre de sa famille. Le manque d'amour pour cette épouse peut conduire le mari à la violenter. Quand c'est la femme qui est victime du mariage forcé, elle peut refuser de jouer son rôle d'épouse auprès de son mari qui peut, pour cette raison, devenir violent envers elle.

Pour ce qui est du lévirat, les mêmes cas peuvent se présenter et constituer une source de violence à l'égard de la veuve.

- la religion : La mauvaise interprétation par certains hommes de la soumission de la femme à l'homme prônée par les différentes religions, les amène à légitimer toute violence de leur part contre leurs épouses.
- les structures sociales telles que le système juridique, la communauté y compris les parents et amis, le système éducatif, les mass média et l'ensemble de la culture contribuent de différentes façons à l'exercice de la violence de l'homme sur la femme.

Le système juridique a, par exemple, souvent considéré la violence de l'homme comme une affaire privée, strictement conjugale. De là, le peu de rigueur du juge à faire changer les choses, alors même qu'un comportement identique entre deux personnes étrangères l'une à l'autre dans la rue est traité comme un délit auquel des sanctions sont appliquées.

- la paresse
- irresponsabilité parentale (mauvaise éducation, l'auto prise en charge des filles etc...)

- **Les facteurs personnels**

On peut, d'une manière générale, retenir :

- La méconnaissance des droits humains et en particulier ceux des femmes
- la jalousie de l'homme qui soupçonne à tort ou à raison sa femme d'infidèle.
- l'alcoolisme de l'homme qui peut le rendre violent.
- la pauvreté est aussi source de violences, surtout conjugales. En effet, les violences conjugales sont plus fréquentes dans les foyers à revenu modeste, chez les illettrés et analphabètes.
- enfin, la résignation des femmes due à la peur, à la pauvreté encourage la violence conjugale. Le caractère tabou des violences faites aux femmes ne permet pas à celles-ci de développer le réflexe de porter plainte. Elles ne se rendent pas davantage dans les centres de santé en cas de viol ou de coups et blessures, mêmes graves.
- le caractère sacré de la famille amène la société à cacher et même parfois, nier les violences faites aux femmes.

### **III.2. Conséquences**

En ce qui concerne les conséquences de ces violences, elles peuvent être physiques et psychologiques et se manifester sur la femme, sur les enfants et même sur la société entière.

- **Conséquences sur la femme**

Les violences subies par la femme peuvent la conduire à des traumatismes et invalidités de toutes sortes et parfois même, la conduire au décès.

L'excision pratiquée sur les petites filles peut être source d'hémorragies mortelles et à long terme, peut occasionner la stérilité ou des problèmes d'accouchement pouvant entraîner la mort.

Sur le plan psychologique, la femme victime de violence familiale peut, à terme, perdre confiance en elle-même et se réfugier dans un isolement social soit par honte ou par peur de nouvelles représailles de la part de son mari. Elle peut aussi sombrer dans l'angoisse, la dépression nerveuse, la sous-évaluation de son potentiel personnel. Ce qui la bloque et l'empêche d'évoluer. Dans des cas extrêmes, ces violences familiales poussent la femme à développer les comportements auto destructeurs tels que le suicide ou la consommation d'alcool et, ou de stupéfiants.

- **Conséquences sur les enfants**

Les enfants peuvent recevoir des coups et blessures, lorsqu'ils tentent de protéger leur mère contre les coups donnés par le père. Ils auront tendance à fuir le domicile parental pour ne pas assister aux scènes de violence. La femme violentée peut communiquer à ses enfants, ses propres sentiments tels que le manque de confiance en soi, la peur et l'impuissance devant toute situation.

Ces enfants, témoins des violences conjugales peuvent développer une tendance à reproduire les mêmes actes dans leurs foyers en guise de vengeance.

Ce climat austère de domination du père sur la mère fait que le petit garçon grandit avec des prédispositions à l'agressivité et la petite fille avec des prédispositions à la victimisation ; l'inverse pouvant aussi se réaliser.

Enfin, l'échec scolaire de certains enfants est dû au fait qu'ils vivent dans un climat malsain, entre un père agressif et une mère traumatisée.

- **Conséquences sur la société**

Les violences faites aux femmes sont porteuses du développement de la délinquance juvénile (surtout chez les jeunes garçons), de prostitution (en particulier des jeunes filles) et de cas de divorce qui sont de plus en plus nombreux au Bénin. Ces enfants viennent grossir le nombre des enfants de la rue qui sont des « déchets humains sociaux ».

Sur le plan économique, la violence dont la femme est victime la limite dans sa pleine participation à la gestion de la vie publique ou privée, à la production des richesses nationales. En effet, il est très difficile pour une personne violentée non épanouie d'être un sujet actif du développement de son pays. On ne peut produire que dans un espace de liberté et dans un état d'équilibre physique et mental. Toutes choses qui manquent à une femme violentée.

Malgré tout, on remarque que la plupart du temps, les femmes violentées dans le foyer restent avec leurs maris ou y retournent presque toujours après avoir quitté le domicile conjugal. Elles ne portent presque jamais plainte contre leurs conjoints en raison de l'éducation qu'elles ont reçue, de la peur du qu'en dira t-on, de la peur de quitter leurs enfants ou de les perdre, de leur dépendance économique, du manque de confiance des femmes dans les structures judiciaires et policières dirigées dans la majorité des cas, par des hommes.

A présent, nous allons examiner les voies de recours en cas de violences faites aux femmes.

#### **IV. LES RECOURS**

La femme victime de violence a la possibilité de faire un recours judiciaire ou extra judiciaire.

##### **IV.1. Recours administratifs**

La femme qui a subi des violences, peut s'adresser selon le cas à :

- son employeur
- son délégué du personnel
- son organisation syndicale
- son directeur d'établissement
- son patron
- l'inspection du travail
- aux centres de promotion sociale
- aux forces de sécurité publique
- aux associations de défense des intérêts de l'école, ou tout autre association de défense des droits de l'homme reconnue.

##### **IV.2 Recours judiciaires**

La victime peut aussi s'adresser à l'une des structures suivantes :

- Le commissariat de police
- La brigade de gendarmerie
- Le tribunal

Il est important dans ce cas pour la victime de se ménager les preuves.

#### **CONCLUSION**

Les femmes considèrent les violences dont elles sont victimes comme un sujet tabou. Ainsi, ce phénomène fait des victimes silencieuses et empêche les femmes de venir à bord. Alors, il faut maintenant qu'elles sortent de leur silence, qu'elles commencent à parler des violences dont elles sont quotidiennement victimes à des personnes ou structures habilitées à les aider à trouver des solutions légales à leurs problèmes.

# Annexes

## Annexe 1 : Les instruments juridiques de protection de la femme sur les plans international, régional et national

### 1. Au plan international

La lutte pour la prise en compte des droits de la femme plonge ses racines jusqu'au 18<sup>ème</sup> siècle.

C'est dire que depuis très longtemps les femmes se battent pour obtenir les mêmes droits que les hommes.

Pour être succinct, le présent document fera l'inventaire de certains textes qui ont été pris et qui améliorent le statut juridique de la femme.

N°	TEXTES	CONTENU
01	<b>La Charte des Nations Unies de juin 1945</b>	Elle protège la femme en ce sens qu'elle prône l'égalité de tous devant la loi. Par cette charte, les Nations Unies se sont fixées un objectif précis prévu à l'article 1 <sup>er</sup> « Développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».
02	<b>La Déclaration universelle des droits de l'homme et des peuples de 1948</b>	Elle est fondée sur l'égalité de droits pour tous et sur la dignité. L'article 2 proclame que toute personne a le droit de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune de sexe.
03	<b>La convention sur le consentement au mariage, L'âge minimum et l'enregistrement des mariages</b>	Ratifiée par le Bénin en 1965, cette convention interdit les mariages précoces ou forcés et oblige à l'enregistrement des contrats de mariage dans les registres de l'état civil
04	<b>Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques</b>	Il a été adopté en 1966, et ratifié par le Bénin le 22 mars 1992. Par cet instrument juridique international les Etats membres s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire national et relevant de leur compétence les droits reconnus sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
05	<b>Le Pacte International Relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels de 1966.</b>	Il a été adopté par le Bénin le 12 mars 1992. Dans ce pacte, les Etats se sont engagés à assurer un droit égal à l'homme et à la femme dans les domaines économique, social et culturel. Notons que les droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux ont été pris en compte par la loi n° 090 - 32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin
06	<b>La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).</b>	Par cette convention, les Etats s'engagent à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à leur garantir les droits suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le droit à l'éducation</li> <li>• Le droit à l'emploi</li> <li>• Le droit à la santé</li> <li>• L'égalité devant la loi</li> <li>• Le droit au mariage</li> <li>• Le droit de vote</li> </ul>
07	<b>Protocole Facultatif à la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes de 1999</b>	Il a été adopté le 6 octobre 1999, et est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Il prévoit deux procédures de mise en œuvre des droits reconnus par la CEDEF :
08	<b>La déclaration de BEIJING de 1995 sur les droits de la femme</b>	Elle est le fruit de la conférence mondiale tenue en Chine du 4 au 15 septembre 1995 dont le thème était « la lutte pour l'égalité, le développement et la paix ». Les gouvernements ont manifesté leur détermination à faire progresser l'égalité, le développement et la paix pour les femmes et dans l'intérêt de l'humanité.

## 2. Au plan régional

Au niveau de l'Afrique en général et de la sous-région en particulier, des efforts ont été faits pour l'amélioration du statut de la femme.

Au nombre de ces textes, nous pouvons citer :

N°	TEXTES	CONTENU
01	<b>La Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples(CADHP)</b>	Adoptée par la 18 <sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Nairobi au Kenya, le 27 juin 1981, elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.  Les principaux droits garantis par la Charte sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'égalité devant la loi</li> <li>• Le droit au respect de la vie, à l'intégrité physique et morale, droit à la dignité (art 4 et 5)</li> <li>• Le droit de saisir les juridictions. (Article 7)</li> <li>• Le droit de vote (article 9)</li> <li>• Le droit de propriété (Article 14)</li> <li>• Le droit de travailler (Article 15).</li> <li>• Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale (Article 16)</li> <li>• Le droit à l'éducation (Article 17)</li> </ul>
02	<b>Le Protocole additionnel à la CADHP relatif aux droits des femmes en Afrique</b>	Adopté le 11 juillet 2003 par 23 Etats, à Maputo, il est entré en vigueur le 25 novembre 2005 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le protocole reconnaît à la femme une pluralité de droits dont :</li> <li>• Le droit à la dignité (art 3)</li> <li>• Le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité (art 4 et 5)</li> <li>• Le droit au mariage, à la séparation de corps et au divorce (art 6 et 7)</li> <li>• Le droit à l'accès à la justice et à la protection devant la loi (art 8)</li> <li>• Le droit de participation au processus politique et à la prise de décision (art 9)</li> <li>• Le droit à la paix (art 10)</li> <li>• Le droit à la protection pendant les conflits armés (art 11)</li> <li>• Le droit à l'éducation et à la formation (art 12)</li> <li>• Le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction (art 14)</li> <li>• Le droit à la sécurité alimentaire (art 15)</li> <li>• Le droit à un habitat adéquat (art 16)</li> <li>• Le droit à un environnement sain et viable (art 18 et 19)</li> <li>• Le droit de la veuve (art 20)</li> <li>• Le droit à succéder (art 21)</li> <li>• Les droits de la femme âgée (art 22 à 24).</li> </ul>

03	<b>La déclaration solennelle des chefs d'état sur l'égalité entre homme et femme en Afrique.</b>	C'est une déclaration qui a été prise lors de la troisième session ordinaire des chefs d'état de gouvernement, des états membres de l'Union Africaine le 08 juillet 2004. Les chefs d'Etat ont pris des engagements en treize points dont la substance est d'abord la reconnaissance de tous les droits humains à la femme et ensuite l'implication effective des femmes au niveau de toutes les instances de décisions pour un développement efficiente de l'Afrique
----	--	--

## 3. Au niveau national

Au lendemain de l'avènement de la Démocratie au Bénin, la volonté de créer un meilleur cadre institutionnel a amené les gouvernants à voter plusieurs textes de lois qui améliorent véritablement le statut juridique de la femme, il s'agit notamment :

N°	TEXTES	CONTENU
01	<b>La loi n° 090-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin</b>	La Constitution du 11 décembre 1990 à laquelle est intégrée la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 dicte en son article 26 que : « <i>L'Etat assure à tous, l'égalité devant la loi sans discrimination d'origine, de sexe, de race, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.</i> »  Les articles 8 à 15 de la constitution garantissent les droits civils politiques économiques et socioculturels de la personne humaine
02	<b>Le code des personnes et de la famille</b>	Ce document de portée historique pour le Bénin est entré en force de loi depuis le 24 août 2004. Ce texte prend en compte les aspects essentiels de la vie de l'individu dès sa conception jusqu'à sa mort. A travers ces différents livres, ce texte apporte un changement qualitatif dans la vie du Béninois en matière d'état des personnes et régit le principe de l'égalité entre l'homme et la femme prôné par la constitution du 11 décembre 1990 notamment en matière de gestion du ménage, de régime matrimonial, et de succession.
03	<b>La loi n° 98-004 du 27 janvier portant code du travail au Bénin</b>	Le code du travail en vigueur en République du Bénin, ne fait aucune distinction de sexe en matière de travail. Il protège en conséquence la femme en ce qu'il interdit à tout employeur de prendre le sexe, l'âge, la race pour arrêter les décisions relatives à l'embauche, la conduite et la répartition du travail, l'avancement, l'octroi d'avantages sociaux et la rupture du contrat de travail

04	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Loi N°2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines.</li> <li>- La Loi N° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la santé de la reproduction.</li> <li>La loi N° 2005- 31 du 05 avril 2006, portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH SIDA</li> <li>- La loi portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes</li> </ul>	Ce sont des lois spécifiques qui posent le principe du respect des droits de la femme dans des domaines précis
----	---	--

Au terme de cette énumération, l'on constate une avancée considérable en matière du statut juridique de la femme.

Cette amélioration malheureusement ne s'est point traduite dans les faits. Dans bon nombre de famille, la femme est encore considérée comme mineure est vit encore sous la tutelle soit d'un père, d'un frère ou d'un mari.

Cela se traduit notamment par toutes sortes de violences exercées à son endroit.

## **Annexe 2 : Témoignages de quelques victimes de violences sexuelles et morales**

① « C'est mon professeur de Physique qui m'a demandé de venir à la maison pour qu'il m'aide en Physique. Il m'a violée plusieurs fois parce qu'il subordonnait l'obtention des notes à l'acte sexuel. Pour finir, je suis tombée enceinte. Mes parents m'ont abandonnée. Je ne pouvais plus continuer. J'ai dû abandonner les classes». Elève de 14 ans.

② « Ce fut quand j'étais en 4<sup>ème</sup> au lycée H. mon professeur de Français avait dit en classe que les filles doivent savoir faire le calcul de leur cycle menstruel. Il m'avait demandé de venir à la maison pour le calcul en vue de savoir bien me comporter. J'ai refusé. Il me collait des heures et me renvoyait du cours. Un jour, j'étais obligée de partir chez lui parce que la menace était à son comble. Il m'a fait coucher et appris à faire le calcul et après, on en est venu au rapport. Il a abusé de moi ». Elève de 16 ans.

③ « J'étais en classe de 4<sup>ème</sup>. Mon professeur de Physique Chimie au cours d'un TD m'a déclaré qu'il m'aimait. J'étais scandalisée par cette nouvelle. Pour avoir refusé ses avances j'avais régulièrement la note 04/20 en Physique. Il avait même une complicité avec mon professeur de Biologie qui me créait des ennuis en m'adresser régulièrement des injures au cours. J'ai dû accepter et il m'a emmené chez lui à moto pour me violer. C'est lui qui m'a déviergée».

## **Annexe 3. Quelques orientations pour réussir une séance d'animation sur les violences faites aux femmes.**

En fait il s'agit des points sur lesquels il faudra surtout insister pour capter l'attention des hommes et des femmes. Quand on se situe dans un concept de genre, les animateurs ne doivent pas avoir des positions tranchées au point de faire croire à la population qu'ils sont venus défendre la cause des femmes.

Pour cela le guide propose une démarche à suivre pour réussir une sensibilisation.

### **1. Poser le Problème :**

Les violences touchent plus les femmes que les hommes

### **2- Exposer les manifestations**

- les coups et blessures volontaires, injures, menaces, etc.
  - le harcèlement sexuel
  - les accusations d'adultère ou de sorcellerie
  - le mariage forcé, l'excision et la marginalisation,
- Etc....

### **3. Parler des conséquences**

- la femme humiliée
  - le Droit de la femme est bafoué
  - les jeunes développent de mauvais comportements
- Etc....

### **4. Enumérer les Causes**

- la tradition assimile la femme à un objet, un don de la nature, une marchandise
  - la mauvaise répartition des rôles et responsabilités
  - l'insuffisance de formation et d'information
  - la non connaissance de la loi
- Etc....

### **5. Comportements à adopter**

- Traiter les filles et les garçons de manière équitable
- S'informer sur les droits et devoirs de l'homme et de la femme
- prendre connaissance et appliquer les textes qui punissent les violences

Etc....

### **5. Résolutions**

- Mobilisons nous pour lutter contre la violence faites aux femmes et aux filles ;
- Pas de honte à paraître féministe durant la campagne ou la quinzaine (s'engager fermement),
- Surmonter le poids des traditions,
- Formaliser effectivement la collaboration entre les structures ici présentes (synergie),
- Ne plus jamais lever la main sur une femme,
- Exhorter les hommes et les femmes à la maîtrise de leurs émotions,
- Exhorter à l'introduction des éléments du code des personnes et de la famille dans le système scolaire,
- Implication effective de tous pour réussir la campagne
- Utiliser les mots qu'il faut sans hésitation (avec tout et doigté),
- Avoir le courage de dénoncer et à les orienter.

### **6. Critères de changement de comportements**

- Changement de comportement dans vos ménages, en société
- La paix dans les foyers
- Partenariat des hommes pour la santé de la famille, surtout pour la santé maternelle

**Exercice : Par une approche participative amener les populations à parler et à raconter des cas vécus mais sans citer des noms.**

### **Annexe 4. Quelques messages d'exhortation au changement de comportements en faveur de la lutte contre les Violences faites aux Femmes**

- Justice aux victimes des pratiques sociales dégradantes !
- Les droits humains sont sacrés !
- Respectez le corps des filles et des femmes !
- Halte aux violences physiques !
- Non au mariage forcé et précoce !
- Justice aux victimes de Viol et d'agressions sexuelles !
- Non aux violences faites aux femmes et aux filles dans les ménages !
- L'enlèvement et la séquestration des femmes sont un Crime !
- Justice aux victimes d'enlèvement et de séquestration !
- Halte à l'échange des filles !
- Non aux violations des droits des femmes !
- Famille sans violence faites aux femmes et aux filles = cadre idéal d'éducation des enfants!
- Violentes scènes de ménage traumatisent les enfants !
- Battre sa femme est un Crime puni par la loi !
- Réhabiliter les femmes et les filles dans leurs droits, c'est leur rendre justice !